

- 2) Le règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil, du 15 octobre 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, est annulé en ce qu'il a inscrit le nom d'Iran Liquefied Natural Gas dans l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010.
- 3) Les effets de la décision 2012/635 et du règlement d'exécution n° 945/2012 sont maintenus en ce qui concerne Iran Liquefied Natural Gas, jusqu'à la date d'expiration du délai de pourvoi visé à l'article 56, premier alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne ou, si un pourvoi a été introduit dans ce délai, jusqu'au rejet du pourvoi.
- 4) Le Conseil de l'Union européenne supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Iran Liquefied Natural Gas, dans le cadre de la présente instance et de la procédure en référé.

<sup>(1)</sup> JO C 55 du 23.02.2013.

Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2015 — Novartis Europharm/Commission

(Affaire T-67/13) <sup>(1)</sup>

[«Médicaments à usage humain — Autorisation de mise sur le marché pour le médicament générique Zoledronic acid Hospira — zoledronic acid — Période de protection réglementaire des données pour les médicaments de référence Zometa et Aclasta, contenant la substance active acide zolédronique — Directive 2001/83/CE — Règlement (CEE) n° 2309/93 et règlement (CE) n° 726/2004 — Autorisation globale de mise sur le marché — Période de protection réglementaire des données»]

(2015/C 363/37)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Novartis Europharm Ltd (Horsham, Royaume-Uni) (représentant: C. Schoonderbeek, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Mifsud-Bonnici et M. Šimerdová agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Hospira UK Ltd (Royal Leamington Spa, Royaume-Uni) (représentants: initialement N. Stoate et H. Austin, solicitors, J. Stratford, QC, puis M. Stoate et E. Vickers, solicitors, et J. Stratford)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision d'exécution C (2012) 8605 final de la Commission, du 19 novembre 2012, accordant une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil pour le médicament à usage humain Zoledronic acid Hospira — zoledronic acid.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
  
- 2) *Novartis Europharm Ltd supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne et par Hospira UK Ltd.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 101 du 6.4.2013.

---

**Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2015 — Iralco/Conseil****(Affaire T-158/13) <sup>(1)</sup>****(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Erreur d'appréciation»)**

(2015/C 363/38)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Iranian Aluminium Co. (Iralco) (Téhéran, Iran) (représentants: S. Millar et S. Ashley, solicitors, M. Lester et M. Happold, barristers)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et I. Rodios, agents)

**Objet**

Demande d'annulation, d'une part, de la décision 2012/829/PESC du Conseil, du 21 décembre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 356, p. 71), en ce qu'elle a inscrit le nom de la requérante sur la liste figurant dans l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39), et, d'autre part, du règlement d'exécution (UE) n° 1264/2012 du Conseil, du 21 décembre 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 356, p. 55), en ce qu'il a inscrit le nom de la requérante sur la liste figurant dans l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1).

**Dispositif**

- 1) *La décision 2012/829/PESC du Conseil, du 21 décembre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, est annulée en ce qu'elle a inscrit le nom d'Iranian Aluminium Co. (Iralco) dans l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC.*